## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1998/0287(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Règlement | Procédure terminée |
| Concurrence: catégories d'accords et de pratiques concertées, art. 85(3) du Traité CE (modif. règl. 19/65/CEE)<br><br>**Subject**<br><br>2.60 Concurrence | |

## Acteurs principaux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Parlement européen | **Commission au fond** | **Rapporteur(e)** | **Date de nomination** |
| | ECON Economique, monétaire et politique industrielle | THYSSEN Marianne (PPE) | 10/11/1998 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Conseil de l'Union européenne | **Formation du Conseil** | **Réunions** | **Date** |
| | Pêche | 2189 | 1999-06-10 |
| | Industrie | 2174 | 1999-04-29 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 20/10/1998 | Publication de la proposition législative | COM(1998)0546 | |
| 16/11/1998 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 18/03/1999 | Vote en commission | | |
| 18/03/1999 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0137/1999 | |
| 14/04/1999 | Débat en plénière | | |
| 10/06/1999 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 10/06/1999 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 15/06/1999 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1998/0287(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| | |

| | |
|---|---|
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 083 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0137/1999<br>JO C 219 30.07.1999, p. 0005 | 18/03/1999 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0325/1999<br>JO C 219 30.07.1999, p. 0369-0423 | 15/04/1999 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document annexé à la procédure | COM(1998)0544 | 30/09/1998 | Résumé |
| Document de base législatif | COM(1998)0546 | 20/10/1998 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0195/1999<br>JO C 116 28.04.1999, p. 0022 | 24/02/1999 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 1999/1215
JO L 148 15.06.1999, p. 0001 Résumé

# Concurrence: catégories d'accords et de pratiques concertées, art. 85(3) du Traité CE (modif. règl. 19/65/CEE)

1998/0287(CNS) - 30/09/1998 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF: élargir le champ d'application de l'exemption par catégorie en ce qui concerne les accords verticaux (extension de l'habilitation prévue par le règlement 19/65/CEE). CONTENU: la proposition de règlement du Conseil propose d'élargir la portée de l'habilitation prévue par le règlement 19/65 /CEE afin de permettre à la Commission de couvrir par voie de règlement d'exemption par catégorie et pour autant qu'ils tombent sous le coup de l'art. 85 (1) du Traité CE, tous les types d'accords verticaux conclus entre deux ou plusieurs entreprises, opérant chacune à des niveaux économiques différents et concernant la livraison et/ou l'achat de biens destinés à la revente ou à la transformation ou concernant la commercialisation de services, y compris les accords de distribution exclusive, d'achat exclusif, de franchise et de distribution sélective, ainsi que leurs combinaisons. L'exemption catégorielle ne couvrirait pas les accords verticaux conclus entre concurrents actuels ou potentiels, sauf en ce qui concerne, d'une part, les accords non réciproques dont aucune des parties ne réalise un chiffre d'affaires annuel dépassant 100 millions d'écus et, d'autre part, les accords verticaux conclus entre les associations et détaillants et leurs membres ou entre ces associations et leurs fournisseurs, pour autant que les membres desdites associations soient des petites ou moyennes entreprises, telles que définies dans l'annexe à la recommandation 96/280/CE. En deuxième lieu, il est envisagé de procéder à l'adoption d'un règlement d'exemption portant sur tous les types d'accords verticaux et qui, se fondant sur un concept plus large, viserait à identifier les restrictions verticales, ou les combinaisons de telles restrictions, dont la mise en oeuvre comporterait, pour les parties à l'accord, la perte du bénéfice de l'exemption catégorielle ("clauses noires"). La proposition indique également que tout règlement d'exemption visant les accords verticaux, pris en vertu de l'habilitation accordée à la Commission par le Conseil, doit spécifier les critères, tels que des seuils de part de marché, permettant de préciser les circonstances dans lesquelles, eu égard aux effets économiques des accords visés, le règlement d'exemption par catégorie cesse d'être applicable. Enfin, la proposition précise les circonstances dans lesquelles les autorités compétentes des Etats membres peuvent retirer le bénéfice de l'application du règlement d'exemption par catégorie.

# Concurrence: catégories d'accords et de pratiques concertées, art. 85(3) du Traité CE (modif. règl. 19/65/CEE)

1998/0287(CNS) - 15/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marianne THYSSEN (PPE, D), le Parlement européen a approuvé les deux propositions visant à modifier les textes concernant les accords verticaux, tout en exprimant certaines réserves en ce qui concerne la sécurité juridique pour les entreprises et la nécessité d'assurer une large période de transition pour les accords en cours. Ainsi, le Parlement rappelle que tous les secteurs économiques ne sont pas convaincus de la nécessité de cette réforme et que de nombreux agents économiques, contractants de brasseries et de stations-service, risquent d'être affectés par les retombées négatives de ces réformes, notamment pour les PME. Selon le Parlement, rien n'empêche, dans certains secteurs déterminés où l'approche actuelle satisfait les opérateurs, soit de ménager une exception à cette réglementation générale, soit de ménager, dans le cadre de la réglementation générale, une approche spécifique par secteur.

# Concurrence: catégories d'accords et de pratiques concertées, art. 85(3) du Traité CE (modif. règl. 19/65/CEE)

1998/0287(CNS) - 10/06/1999 - Acte final

OBJECTIF: élargir le champ d'application de l'exemption par catégorie en ce qui concerne les accords verticaux (extension de l'habilitation prévue par le règlement 19/65/CEE). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 1215/1999/CE du Conseil modifiant le règlement 19/65/CEE concernant l'application de l'art. 81 (3) du traité à des catégories d'accords et pratiques concertées. CONTENU: le règlement du Conseil élargit la portée de l'habilitation prévue par le règlement 19/65/CEE afin de permettre à la Commission de couvrir par voie de règlement d'exemption par catégorie, et pour autant qu'ils tombent sous le coup de l'art. 81 (1) du Traité CE: - tous les types d'accords verticaux conclus entre deux ou plusieurs entreprises, opérant chacune à des niveaux économiques différents et concernant la livraison et/ou l'achat de biens destinés à la revente ou à la transformation ou concernant la commercialisation de services, y compris les accords de distribution exclusive, d'achat exclusif, de franchise et de distribution sélective, ainsi que leurs combinaisons; - des catégories d'accords auxquels ne participent que deux entreprises et qui comportent des limitations imposées en rapport avec l'acquisition ou l'utilisation de droits de propriété industrielle - notamment des brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles ou marques - ou avec les droits résultant de contrats comportant cession ou concession de procédés de fabrication ou de connaissances relatives à l'utilisation ou à l'application de techniques industrielles. ENTRÉE EN VIGUEUR: 18/06/1999.